

MAIRIE DE SAINT-YORRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation 09/12/22
Date d'affichage 09/12/22
Nombre de conseillers : En exercice : 23 / Présents : 13 / Votants : 17

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi 16 décembre à 20H30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-YORRE s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de M. Gérard LABONNE, 1^{er} Adjoint.

Etaient présents :

M. LABONNE Gérard	Mme GUERRY Laure	M. NOCART Eddy
M. CORRE Patrice	Mme GRIMARD Eliane	M. DESFEMMES Didier
Mme METENIER Patricia	Mme BRUYERE Mireille	M. RENÉ David
M. MARCAUD Hugues	Mme FERNANDEZ Maryline	Mme LAFARGE Audrey
M. LEBON Thierry		

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. KUCHNA Joseph a donné pouvoir à M. LABONNE Gérard
Mme MOUBAMBA Stéphanie a donné pouvoir à Mme LAFARGE Audrey
Mme VERNIS Cécile a donné pouvoir à M. CORRE Patrice
Mme GONZALEZ Sylvie a donné pouvoir à M. DESFEMMES Didier

Absents :

M. DIFALLAH Azdine	Mme COULON Sylvie	M. CONIL Gaël
M. DE SOUZA Bertrand	M. BAUDON Julien	M. DEBOST Anthony

Gérard LABONNE, 1^{er} Adjoint, ouvre la séance du Conseil municipal à 20H30.

Il procède ensuite à l'appel nominal des membres du Conseil, dénombre 13 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 23, il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M. GUERRY Laure est élue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

11- Création d'emploi d'agents recenseurs, fixation de leur rémunération et désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement 2023

Rapporteur / Gérard LABONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2022

Application agréée F.legalite.com

99_DE-003-210302642-20221220-DEL1874_22-

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population (suite à l'annulation de la campagne de 2022), la période de collecte allant du 19 janvier 2023 au 18 février 2023,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, de définir le mode de recrutement des agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

Il est proposé au Conseil municipal de recruter des agents en qualité de vacataires, et de retenir le mode de rémunération suivant :

- Vacation fixe et forfaitaire d'un montant de 1 400 € bruts pour la période de recensement
- Montant forfaitaire d'indemnités kilométriques : 50 €
- Montant forfaitaire pour les journées de formation et tournée de repérage : 100 €
- Bonification de fin de mission d'un montant de 200 €, dont l'attribution sera laissée à l'appréciation conjointe du Directeur général des Services et de la Responsable du Pôle à la Population, après consultation de la coordinatrice communale, selon les critères suivants :
 - Accomplissement complet de la mission assignée,
 - Incitation réelle au retour internet des formulaires (a minima 40%),
 - Efficacité et gestion équilibrée du temps affecté au recensement.

NB : La ou les bonifications non distribuée(s) sera(ont) versé(es) aux autres agents vacataires qui reprendraient à leur compte les retards de recensement du ou des autres districts, en sus de leur propre bonification.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter le nombre d'agents recenseurs nécessaire, soit 5 agents ;
- **DESIGNE** Madame Delphine DELCHET, agent administratif au sein des services municipaux de Saint-Yorre recruté à compter du 1^{er} janvier 2023, comme coordinatrice pour le recensement de 2023 ;
- **FIXE** le mode de recrutement et de rémunération des vacataires, selon les critères énoncés ci-avant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant au recensement 2023.

Vote POUR à l'unanimité

Fait à Saint-Yorre, le 20 décembre 2022,

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,

Gérard LABONNE



La Secrétaire de séance,

Laure GUERRY

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2022

Application agréée e-legalite.com